

Digne-les-Bains, le **18 OCT. 2023**

Gap, le **16 OCT. 2023**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° 05 - 2023 - 10 - 16 - 0004
N° 2023 - 291 - 004

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de communes de la commune de St-Paul-sur-Ubaye, Val d'Oronaye, La Condamine
Chatelard et Vars préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de
l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique
destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau
- la déclaration de prélèvement de l'eau
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
en vue de la mise en conformité des captages des Sagnes, de la Chapelle, de Fouillouse, de Maljasset, de
la Combe, de la Grande Serenne, du Goutai et des Gleizolles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à
68 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et
R.214-1 à R.214-60 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 17 août 2023 en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 21 août 2023 en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 10 août 2023 ;

VU l'absence d'avis du service des routes du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 21 juillet 2023 ;

VU la délibération du 17 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye demandant le lancement d'une procédure administrative pour régulariser les captages sus-visés ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par l'Agence Régionale de Santé le 28 août 2023 ;

VU la décision E23000072/13 du 12 septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Hautes-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique durant 17 jours consécutifs, du 21 novembre 2023 à 9 h au 7 décembre 2023 à 12 h 30, sur la demande de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye en vue de la mise en conformité des captages des sources des Sagnes, de la Chapelle, de Fouillouse, de Maljasset, de la Combe, de la Grande Serenne, du Goutai et des Gleizolles ainsi qu'une enquête parcellaire.

Le débit d'exploitation annuel autorisé envisagé est répertorié, pour chacune des sources dans le tableau suivant :

Source	Débit journalier maximal	Débit annuel maximal
Les Sagnes	267 m ³	35 000 m ³
La Chapelle	72 m ³	22 000 m ³
Fouillouse	65 m ³	15 475 m ³
Maljasset	65 m ³	15 475 m ³
La Combe	24 m ³	6 010 m ³
La Grande Serenne	36 m ³	9 015 m ³

Le Goutaï	30 m ³	7 375 m ³
Les Gleizolles	35 m ³	5 900 m ³

Les captages des Sagnes sont situés en rive gauche de l'Ubaye, sur le versant nord du massif de la tête de l'Homme, ils sont composés de 6 captages de C1 à C6 situés entre 1652 et 1691 mètres d'altitude. Une chambre principale réunit les eaux des différents captages qui sont acheminées via une conduite d'adduction aux réservoirs qui alimentent le village.

Le captage de La Chapelle émerge en contrebas de la chapelle Sainte-Marie-Madeleine et de la route départementale 902 à 2080 mètres d'altitude. Le champ captant se situe sur la parcelle K908 propriété de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et l'ouvrage de génie civil de captage se trouve sur la parcelle K673 propriété de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

Le captage de Foullouise est situé à 300 mètres environ du hameau, au pied d'une barre rocheuse, sur le versant adret de la Souvagea. L'ouvrage de captage est en béton et est alimenté par un drain superficiel et est équipé d'un tube de trop plein. Une porte verrouillée protège l'accès.

Le captage de Maljasset alimente les hameaux de Maljasset et de la Barge. Il est situé à 1998 mètres d'altitude sur le versant nord de la Tête de Miejour en rive gauche de l'Ubaye. Un drain alimente l'ouvrage, la chambre comprend un bac de décantation et un bac de mise en charge. Une porte verrouillée protège l'accès.

Les captages de la Combe et de la Grande Serenne sont situés sur le versant dominant le hameau de la Grande Serenne. Le captage de la Grande Serenne est alimenté par un drain, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection toutefois des actions supplémentaires sont nécessaires pour protéger le captage. Le captage de la Combe est en amont de celui de la Grande Serenne en rive gauche du ravin des Combes, la chambre comprend un bac de décantation et un bac de mise en charge.

Le captage de Goutaï alimente le hameau de Tournoux et est situé en rive droite de l'Ubaye, sur le versant sud-est de la Tête de l'Infernet. Il est constitué d'un ouvrage semi-enterré en béton alimenté par un drain, il est équipé d'une conduite d'adduction et d'un tube de trop plein.

Le captage de Gleizolles alimente le hameau de Gleizolles depuis la rive gauche de l'Ubayette au pied du versant nord de la Tête de Siguret. Le captage est situé sur la commune de Val d'Oronaye. Il est constitué d'un ouvrage en béton semi-enterré alimenté par un drain, la chambre de captage comprend un seul réservoir de 10 m³ dans lequel débouche le drain. La chambre des vannes comprend un bac de décantation et un bac de mise en charge. L'accès est verrouillé.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : M. Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye (Le village, 04530 Saint-Paul sur Ubaye).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye, de Vars, de la Condamine Chatelard et de Val d'Oronaye pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

En mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye : les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de 9h à 12h30.

En mairie de Vars : du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

En mairie de La Condamine Chatelard : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

En mairie de Val d'Oronaye : les lundis, mardis, mercredis, jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

ARTICLE 4 : Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye, Vars, La Condamine Chatelard, Val d'Oronaye pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye (Le village, 04530 Saint-Paul sur Ubaye) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 21 novembre 2023 de 9h à 12h30

- Le 7 décembre 2023 de 9h à 12h30

M. Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de La Condamine Chatelard afin de recevoir les observations du public le 30 novembre 2023 de 9h à 12h00.

M. Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Val d'Oronaye afin de recevoir les observations du public le 30 novembre 2023 de 14h à 16h.

M. Yvon Duché, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Vars afin de recevoir les observations du public le 1^{er} décembre de 10h à 12h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 13 novembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes de Saint-Paul-sur-Ubaye, Vars, La Condamine Chatelard et Val d'Oronaye dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 13 novembre 2023 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 21 novembre 2023 et le 28 novembre 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

ARTICLE 6 : Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye, Vars, La Condamine Chatelard et Val d'Oronaye sont clos et signés par les maires concernés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 7 : Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 : Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- aux Mairies Saint-Paul-sur-Ubaye, Vars, La Condamine Chatelard et Val d'Oronaye pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;

- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de Saint-Paul-sur-Ubaye, Vars, La Condamine Chatelard et Val d'Oronaye sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 : Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal des communes de Saint-Paul-sur-Ubaye, Vars, La Condamine Chatelard et Val d'Oronaye.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairies de Saint-Paul-sur-Ubaye, Vars, La Condamine Chatelard et Val d'Oronaye et en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Saint-Paul-sur-Ubaye pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Préfet des Hautes-Alpes, le délégué territorial de l'ARS des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Saint-Paul-sur-Ubaye, Vars, La Condamine Chatelard et Val d'Oronaye ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
de la préfecture des Hautes-Alpes

Jennifer ROUSSELLE

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,

Marie-Paule DEMIGUEL